

# VD\_GERICHTE PM23.006482 vom 30. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PM23.006482](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM23.006482)

FR: VD\_GERICHTE PM23.006482 du 30 octobre 2023

IT: VD\_GERICHTE PM23.006482 del 30 ottobre 2023

## Erwägungen

### E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que Me Aline Bonard est désignée en qualité de défenseur d'office de A.W.\_\_\_\_\_, avec effet au 19 septembre 2023. Cette désignation vaut également pour la procédure de recours, dès lors que le mandat d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure et ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de droit régies par le CPP.

### E. 4

Le requérant ayant obtenu gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 385 fr. (art. 20 al. 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Compte tenu de la nature de la contestation, du mémoire de recours produit et de l'absence de déterminations substantielles, l'indemnité allouée à Me Aline Bonard, défenseur d'office de A.W.\_\_\_\_\_, sera arrêtée à 630 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de

- 8 - 3 heures et 30 minutes au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP) par 12 fr. 60, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 49 fr. 50, soit à 693 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 21 septembre 2023 est réformée en ce sens que Me Aline Bonard est désignée en qualité de défenseur d'office de A.W.\_\_\_\_\_ avec effet au 19 septembre 2023. III. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.W.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours est fixée à 693 fr. (six cent nonante- trois francs). V. Les frais d'arrêt, par 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.W.\_\_\_\_\_, par 693 fr. (six cent nonante-trois francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aline Bonard, avocate (pour A.W.\_\_\_\_\_),

- 9 - - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mineurs, - Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b

CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.